

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0847-000

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), le Conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU les modifications apportées par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une rémunération pour l'exercice de fonctions particulières et de mettre à jour la rémunération ;

ATTENDU l'avis de motion numéro AM-12056/18-01-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 janvier 2018;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-** Une rémunération annuelle de 138 567,15 \$ est versée au maire à laquelle s'applique l'article 6 du présent règlement.

Une rémunération annuelle de 34 294,10 \$ est versée aux conseillers à laquelle s'applique l'article 6 du présent règlement.

**ARTICLE 2.-** La rémunération additionnelle ci-après établie, pour l'année 2023, est versée à tout membre du conseil qui exerce chacune des fonctions particulières suivantes :

Maire suppléant	195,70 \$/semaine
Membre du comité exécutif	195,70 \$/semaine
Président de la commission du plan d'urbanisme	195,70 \$/semaine
Membre de la commission du plan d'urbanisme	48,93 \$/semaine

Les commissions du conseil municipal sont les commissions créées par le conseil en vertu de la *Loi sur les cités et villes*.

[\[R0847-001, art. 1, 2021-12-22\]](#) [\[R0847-002, art. 1, 2022-07-20\]](#) [\[R0847-004, art. 1, 2023-05-17\]](#)  
[\[R0847-004, art. 2, 2023-05-17\]](#)

**ARTICLE 3.-** La rémunération additionnelle ci-après établie, pour l'année 2021, est versée à tout membre du conseil pour sa participation à chaque rencontre des comités suivants :

Comités administratifs permanents : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comité de retraite des employés</li> <li>• Comité de retraite des policiers et policières</li> <li>• Comité de rémunération des élus, des cadres de la direction générale et des cadres directeurs</li> </ul>	100,00 \$/demi-journée
Comités statutaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comité consultatif d'urbanisme</li> <li>• Comité de toponymie</li> </ul>	100,00 \$/rencontre

[R0847-001, art. 2, 2021-12-22]

**ARTICLE 4.-** Le maire suppléant reçoit uniquement une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins trente (30) jours consécutifs.

Cette rémunération est versée à compter du trente et unième (31<sup>e</sup>) jour de remplacement jusqu'au jour où cesse le remplacement.

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire s'absente pour des périodes de vacances n'excédant pas trente (30) jours.

**ARTICLE 5.-** Une allocation de dépenses égale à la moitié de la rémunération prévue aux articles 1 à 3 est versée à chacun des membres du conseil jusqu'à concurrence de 16 476 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 6.-** La rémunération, prévue aux articles 1, 2 et 3, est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

[R0847-001, art. 3, 2021-12-22]

Cette indexation est en concordance avec l'indice mensuel des prix à la consommation (IPC) de statistique Canada, pour la province de Québec du mois d'octobre de l'année courante (variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente) applicable au premier janvier de l'année suivante.

L'augmentation annuelle sera en tout temps d'un minimum de 2% et d'un maximum de 3%.

Malgré les trois premiers alinéas du présent article, aucune indexation n'est effectuée pour l'exercice financier 2022.

[R0847-001, art. 4, 2021-12-22]

**ARTICLE 7.-** Une allocation de transition est versée à tous les membres du conseil qui cessent d'occuper leur poste après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédant la fin de leur mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 8.-** Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération des membres du conseil comprend, outre celle que lui verse la Ville, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

**ARTICLE 8.1.-** À la demande d'un membre du conseil ayant droit à une allocation de départ ou à une allocation de transition, le versement de ces allocations peut être reporté à l'année suivant celle pendant laquelle survient la fin de son mandat.  
[\[R0847-004, art. 3, 2023-05-17\]](#)

**ARTICLE 9.-** La rémunération prévue aux articles 1 et 2 et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Ville à toutes les deux semaines.

La rémunération prévue à l'article 3 est versée trimestriellement.

**ARTICLE 10.-** Le présent règlement a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 11.-** Le présent règlement remplace le règlement 003-2002.

**ARTICLE 12.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, GMA

/jl

Avis de motion : 2023-04-18  
Présentation : 2023-04-18  
Adoption : 2023-05-16  
Entrée en vigueur : 2023-05-17